

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier certaines dispositions de la
loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés
commerciales.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en
deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée
par l'Assemblée Nationale, en première lecture,
dont la teneur suit :*

Art. A et B.

Conformes

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 40, 57 et In-8° 18 (1966-1967).

2^e lecture : 116 et 168 (1966-1967).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 2206, 2241 et In-8° 620.

Art. premier bis.

L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

.....

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que ce taux aura été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publication de la présente loi et que le montant global de l'intérêt statutaire calculé à ce taux représente au moins 5 % de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. »

Art. 7.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.